

ASSEMBLEE NATIONALE

30 mars 2005

CODE DE LA DÉFENSE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N° 2 Rect.

présenté par
M. VANNSON, rapporteur
au nom de la commission de la défense

ARTICLE 4

(Art. L. 1333-4 du code de la défense)

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer au mot :

« desdites »,

les mots :

« des matières mentionnées à l'article L. 1333-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel